

Le Président

ARRÊTÉ

Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg,

Vu la loi d'urgence du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie du COVID 19,
Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, complétée par l'Ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
Vu la feuille de route Strasbourg Eco 2030 et notamment sa stratégie opérationnelle relative à l'animation des zones d'activités.

Considérant qu'il y a lieu d'accorder une subvention à l'association précitée, eu égard à la nature de l'activité exercée par celle-ci et à l'importance que la collectivité accorde au domaine dans lequel elle intervient : la valorisation de la zone d'activités de Neudorf à Strasbourg.

Préambule :

Il s'agit pour l'Eurométropole d'attribuer une 2ème subvention à l'association CEZAN de la ZA du Neudorf (conformément à sa doctrine d'accompagnement de l'amorçage des associations les 3 premières années), active en matière de signalétique (charte graphique et gestion totems), en matière d'animation et d'affirmation de l'identité de la zone (Marché de Noël).

arrête

Article 1er :

Une subvention d'un montant de 2000 €, est accordée à l'association aux fins de soutenir son action au titre de l'année 2020 conformément à son objet cité ci-dessus.

Article 2 :

La dépense est imputée sur la ligne budgétaire suivante : CRB DU02B – fonction 632 – nature 65748 - programme 8104 dont le solde disponible est de 6000 €.

Article 3 :

La subvention sera créditée :

- * en un seul versement ;
- * sur le compte bancaire n° 00021968701 au nom de l'association CEZAN ouvert auprès de la banque Crédit Mutuel.

Article 4 :

L'association est tenue de respecter les points suivants :

- * Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif ;
- * Fournir à l'Eurométropole, avant le 1er mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif, certifiés conformes par le-la président-e ou, le cas échéant, par le commissaire aux comptes (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes est disponible sous l'adresse internet : <https://www.strasbourg.eu/communication-annuelle-comptes> ;
- * Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;
- * De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- * Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de leur survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;
- * Signaler à la collectivité toute situation de conflits d'intérêts et veiller à la faire cesser, au besoin en concertation avec la collectivité ;
- * Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 5 :

L'absence totale ou partielle du respect des exigences énumérées à l'article 4 du présent arrêté d'attribution est susceptible d'entraîner :

- * l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole,
- * la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- * la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association, /et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné (si la subvention est affectée au financement d'une opération spécifique) /, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Receveur des finances de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.

Strasbourg, le

15 JUIN 2020



Robert HERRMANN